



N°2024/121

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Scolaire

Objet : Convention de partenariat entre La Rognette Valjovienne et la ville de Vaujours

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les actions de partenariat menées avec les associations sportives sur la commune, afin de développer la participation des jeunes de 11 à 17 ans,

VU la convention entre la Rognette Valjovienne et la ville de Vaujours.

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le partenariat avec les associations sportives de la ville de Vaujours.

CONSIDÉRANT l'important d'initier les jeunes de 11 à 17 ans aux différents sports proposés par les clubs de la ville.

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour le mercredi 10 juillet 2024.



ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention de partenariat avec la Rognette Valjovienne

ARTICLE 2 : **DIT** que cette convention est conclue à compter du mercredi 10 juillet 2024 pour une journée.

ARTICLE 3 : **DIT** que conformément à la convention, ce partenariat est consenti à titre gratuit.

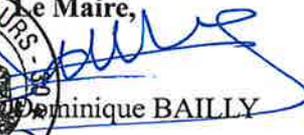
ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs et notifiée à la Rognette Valjovienne.

Fait à Vaujours, le 24 juin 2024


Le Maire,
Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

